

JU_GERICHTE ADM 2025 24 vom 13. Januar 2026

JU Tribunal cantonal, 2026-01-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ju_gerichte_ADM 2025 24](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ju_gerichte_ADM_2025_24)

FR: JU_GERICHTE ADM 2025 24 du 13 janvier 2026

IT: JU_GERICHTE ADM 2025 24 del 13 gennaio 2026

Erwägungen

E. 2

aCC (conseil légal de coopération et conseil légal d'administration), par la Cour civile du Tribunal cantonal, en faveur du recourant, statuant sur appel de celui-ci, en réformation dudit jugement, vu l'absence de causes suffisantes pour prononcer son interdiction au vu du diagnostic posé par les experts, mais la nécessité d'une aide dans la gestion de ses affaires afin d'éviter que sa pingrerie et son état mental déficient ne le conduisent à se priver de l'essentiel (p. 440 ss) ; Vu les requêtes successives de levée de la mesure, formées par le recourant (ex. le 18 juillet 2005, le 12 avril 2006, le 17 mars 2008, 6 mai 2013 ; p. 566, 575 ss, 636 ss, 980 ss) Vu la décision du 11 septembre 2014, par laquelle l'APEA a confirmé l'obligation de soins (prononcée par l'Autorité tutélaire ... U. _____ le 15 octobre 2012, suite à sa sortie de l'Hôpital E. _____ en raison d'une privation de liberté à des fins d'assistance (PLAFA) précédemment ordonnée et confirmée par l'Autorité tutélaire de surveillance le 13 décembre 2012) et institué une curatelle de représentation avec gestion du patrimoine, au sens des art. 394 et 395 CC en faveur du recourant en ce qui concerne son état de santé ainsi que le règlement de ses affaires administratives et financières, le plein exercice des droits civils étant conservé ; l'adaptation de la mesure en cours en une telle mesure paraissait adéquate et proportionnée vu le besoin de protection de l'intéressé, toujours existant en ce qui concernait la gestion de ses affaires administratives et financières, étant précisé que le recourant était sous conseil légal combiné depuis 2000 et n'avait depuis lors plus géré ses affaires, de sorte qu'une évolution favorable de sa capacité à gérer celles-ci, dans l'intervalle, était peu vraisemblable ; le besoin de protection existait, par ailleurs, également s'agissant de l'assistance personnelle et médicale, l'intéressé souffrant de schizophrénie depuis plusieurs années, a été l'objet de plusieurs placements à des fins d'assistance et était sujet à une obligation de soins le concernant (p. 991 ss et p. 915 ss, 921 ss, p. 963 ss) ; Vu les requêtes successives de levée de la mesure formées par le recourant (ex. le 12 juillet 2021, le 18 et 24 août 2022 ; p. 1086 ss, 1108 ss, 1125 s.) ; Vu la décision du 13 février 2025, par laquelle l'APEA, après avoir requis la prise de position de la curatrice du recourant (p. 1150, 1152), a rejeté la requête de celui-ci du 10 février 2024, tendant à la levée de la mesure instituée en sa faveur, à défaut d'établissement des conditions justifiant sa levée, le besoin de protection, justifiant son maintien, existant au contraire toujours ; en effet, il bénéficie d'une mesure depuis plus de 20 ans, il adresse fréquemment des courriers avec diverses demandes n'étant pas toujours réalisables, il change régulièrement d'avis sur ses demandes et, à ce stade, aucun élément nouveau n'a été apporté, démontrant une évolution positive de la situation (p. 1157 ss) ; Vu les courriers du recourant du 14 et du 24 février 2025, transmis par l'APEA à la Cour de céans le 4 mars 2025 comme objet de sa compétence, desquels il ressort qu'il recourt contre

E. 3

la décision de l'APEA du 13 février 2025 (p. 1165 s.) ; le recourant explique avoir la santé et la lucidité pour se charger de ses devoirs de citoyen et pour s'occuper personnellement de ses affaires ; il demande donc la mainlevée de la mesure ; Vu les courriers du recourant du 13 et du 31 mars 2025 ; Vu la prise de position du 25 mars 2025, par laquelle l'APEA n'a pas de remarques à formuler et s'en remet quant au sort de la cause ; Vu la prise de position du 28 mai 2025, par laquelle F. _____, curatrice du recourant, a, sur demande du président a.h. de la Cour de céans, recommandé le maintien de la mesure, telle qu'instaurée jusqu'à présent, celle-ci lui offrant la possibilité d'avoir un lieu et une interlocutrice pour déposer ses différentes doléances et requêtes même si la mise en exécution de ses projets reste difficile et longue ; ses changements d'avis et demandes répétitifs sont difficiles à appréhender et il est compliqué d'y apporter une réponse ou une aide satisfaisante à ses yeux, un entretien pouvant toutefois lui apporter un peu de sérénité ; la curatrice relève en substance qu'il faut toujours beaucoup parlementer avec le recourant pour arriver à une petite progression et un petit changement ; il se montre très suspicieux face à toutes nouvelles propositions et il faut donc progresser par étapes et créer un climat de confiance pour espérer obtenir une entrée en matière quant à leur intervention ; Vu la prise de position du 21 août 2025, par laquelle le recourant a confirmé être à même d'orienter seul le cours de sa vie ainsi que sa demande réitérée de gérer librement ses affaires sans la protection de la curatelle de représentation et de gestion de son patrimoine ; Attendu que la compétence de la Cour administrative découle de l'art. 21 al. 2 de la loi sur l'organisation de la protection de l'enfant et de l'adulte (LOPEA ; RSJU 213.1), le Code de procédure administrative (Cpa ; RSJU 175.1) étant par ailleurs applicable (art. 13 de l'ordonnance concernant la protection de l'enfant et de l'adulte [RSJU 213.11]) ; pour le surplus, le recours a été déposé dans les forme et délai légaux par une personne disposant manifestement de la qualité pour recourir, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière ; Attendu que le recours de l'art. 450 CC ouvre un accès direct au contrôle judiciaire ; le recours a un effet dévolutif : il transfère ainsi la compétence de traiter l'affaire à l'autorité de recours ; celle-ci se voit remettre l'ensemble du dossier ; elle doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), à la lumière de la maxime d'office et de la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (COPMA, Droit de la protection de l'enfant – Guide pratique, 2017, n°5.74 et 5.77) ; Attendu que le recours de droit administratif, au sens du Code de procédure administrative, est un recours en réforme, permettant au justiciable de demander que l'autorité de recours prenne une nouvelle décision, se substituant à la décision attaquée ; l'autorité peut annuler la décision attaquée et statuer elle-même sur l'affaire (art. 144 al. 1 phr. 1 Cpa), ce qui est la règle, ou renvoyer l'affaire à l'autorité de première instance, avec des instructions impératives (art. 144 al. 1 phr. 2 Cpa ; BROGLIN/WINKLER DOCOURT/MORITZ, Procédure administrative et

E. 4

juridiction constitutionnelle – Principes généraux et procédure jurassienne, 2021, n°534 ss; BOVAY, Procédure administrative, 2015, p. 629) ; le renvoi s'impose notamment lorsque le recourant n'a pas pu exercer ses droits de procédure ou lorsque l'état de fait n'a pas été établi à suffisance ; il en va de même lorsque l'autorité inférieure dispose d'un large pouvoir d'appréciation ou lorsque la décision a été prise par un organe communal et que la décision contestée entre dans la sphère d'autonomie garantie par la loi ; il y a également lieu à renvoi lorsque l'autorité inférieure doit mettre en œuvre une expertise (BROGLIN/WINKLER DOCOURT/MORITZ, op. cit., n°537) ; dans ces cas, il est généralement préférable de

renvoyer la cause à l'autorité de première instance en lui donnant des instructions sur la manière de remédier aux lacunes constatées ; cette façon de pratiquer a l'avantage de ne pas faire perdre une instance aux parties et de faire prendre la décision par l'autorité légalement compétente à cet effet (BOINAY, La procédure administrative et constitutionnelle du canton du Jura, 1993, art. 144 n°1) ; lorsque l'état de fait n'a pas été suffisamment élucidé et que l'autorité inférieure n'a pas procédé à l'administration d'une preuve essentielle, telle que la mise en œuvre d'une expertise psychiatrique ou l'audition personnelle de la personne concernée, l'autorité de recours ne saurait y remédier elle-même, sous peine notamment de faire perdre une instance au recourant ; le renvoi à l'APEA pour la mise en œuvre de tels moyens de preuve s'impose par ailleurs dans la mesure où le regard critique des spécialistes qui composent cette autorité interdisciplinaire sur les résultats de l'administration de telles preuves est essentiel ; la teneur de l'art. 21a al. 2 LOPEA ne permet pas, dans de telles hypothèses, de s'écarter des règles précitées, au vu des exigences posées par la jurisprudence en la matière ; Attendu que la présente procédure porte sur le maintien d'une curatelle de représentation et de gestion du patrimoine selon les art. 394 et 395 CC en faveur du recourant, suite à sa requête, tendant à la levée de ladite mesure ; Attendu qu'en matière de protection de l'adulte, le droit d'être entendu de la personne concernée va au-delà des prérogatives qui découlent du droit constitutionnel d'être entendu prévu par l'art. 29 al. 2 CC ; ainsi, l'art. 447 al. 1 CC garantit à la personne concernée le droit d'être entendue personnellement et oralement par l'autorité de protection de l'adulte (l'intéressé n'a cependant pas de droit, en vertu des art. 450 ss CC, à être entendu à nouveau oralement par l'autorité de recours (un tel droit peut cependant être prévu par le droit cantonal) ; l'audition doit garantir l'assistance et la protection de la personne qui a besoin d'aide, ainsi que préserver et favoriser autant que possible son autonomie ; elle ne constitue pas seulement un droit inhérent à sa défense mais aussi un moyen pour l'autorité d'élucider les faits - se révélant souvent indispensable pour les établir - et de se forger une opinion personnelle, tant sur la disposition mentale de la personne concernée que sur la nécessité d'ordonner ou de maintenir une mesure de protection (TF 5A_32/2024 du 2 avril 2024 consid.

E. 6

été entendu personnellement ou invité à l'être depuis plus de dix ans, malgré de précédentes demandes de levée de la mesure en vigueur (voir dans ce sens TF 5A_32/2024 précité consid.

E. 7

et 3) ; en effet, s'il a été invité à être auditionné par l'APEA avant l'institution, le 11 septembre 2014, d'une curatelle de représentation avec gestion du patrimoine au sens des art. 394 et 395 CC (p. 988 ; celui-ci ne s'est toutefois pas présenté à l'audition – p. 989), lors de l'adaptation au nouveau droit de la mesure en cours (conseil légal combiné, au sens de l'art. 395 al. 1 et 2 aCC - p. 991 ss), il ne ressort pas du dossier que le recourant ait été entendu ou invité à l'être lors de ses dernières demandes de levée de la mesure, soit en 2021 (p. 1086 ss, 1108 ss.), où une décision formelle n'a même pas été rendue, malgré le maintien de sa requête de levée de la mesure (p. 1108 et 1110) et en 2022, où il lui a simplement été indiqué qu'aucune autre suite ne serait donnée à ses courriers, à défaut d'éléments probants permettant de reconsidérer sa curatelle (p 1125 et 1126 ss) ; au demeurant, le dossier ne comporte pas non plus de rapport médical récent du recourant ; son audition aurait d'ailleurs aussi pu favoriser son acceptation de la décision ; enfin, il n'apparaît pas non plus que le recourant aurait renoncé à son audition (voir dans ce sens TF

5A_32/2024 précité consid. 7) ; Attendu que la violation de l'art. 447 al. 1 CC ne saurait être réparée dans le cadre de la présente procédure de recours, sous peine de faire perdre une instance au recourant ; dès lors, le recours doit être admis, la décision attaquée annulée et la cause renvoyée à l'APEA pour nouvelle décision, après avoir, au préalable, convoqué le recourant à une audition en le rendant attentif aux conséquences de son défaut ; Attendu que les frais de la procédure doivent être laissés à la charge de l'Etat ; il n'y a pas lieu d'allouer de dépens au recourant, qui n'est pas représenté par un mandataire et qui n'en requiert pas (art. 227 Cpa) ;

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.